



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des
procédures environnementales

Saint-Denis, le 5 février 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 239 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la **SOCIÉTÉ SALEZY SULLIMAN**, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sise au 58 rue Amiral Bouvet, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, ordonnant suspension de ladite installation et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.171-9, L.511-1, L.511-2, L.512-7, et L.514-5, R. 511-9 et R. 512-46-1 et suivants ;;
 - VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
 - VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
 - VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis – M. LENOBLE (Laurent) ;
 - VU** l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2023, référencé SPREI/UTNE/0100032657/SCW/2023-1701, dont copie a été transmise le 22 novembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
 - VU** le courrier du 18 décembre 2023 de l'exploitant informant l'inspection des installations classées qu'il souhaite régulariser la situation administrative de son installation classée, sise au 58 Amiral Bouvet, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 octobre 2023, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exercée par la société SALEZY SULLIMAN, sise au 58 Amiral Bouvet, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2023, à savoir la présence :

- de nombreux véhicules hors d'usage (VHU) sur une superficie estimée à environ 1 600 m², dépassant le seuil de l'enregistrement, à savoir une surface d'installation supérieure ou égale à 100 m² ;
- de pièces détachées hors d'usage dont des déchets métalliques ;
- d'une cuve de déchets liquides dangereux ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que toute activité de centre VHU est soumise à agrément ;

CONSIDÉRANT que la société SALEZY SULLIMAN, exploitant cette installation, ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément requis pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant formulée dans son courrier du 18 décembre 2023 n'est pas de nature à remettre en cause les constats de l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SALEZY SULLIMAN, de régulariser la situation administrative de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 susvisé dispose que l'autorité administrative « *peut, par le même acte [...], suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols et d'atteinte des eaux souterraines, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation jusqu'à régularisation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que « *l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin de garantir :

- la mise en sécurité du site du fait de la présence de déchets dangereux sur le site ;
- la santé publique en raison de la présence de VHU ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société SALEZY SULLIMAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 140 route nationale 2, Sainte-Anne sur la commune de Saint-Benoît, est mise en demeure de régulariser, dans un délai de **trois mois**, la situation administrative de ses activités, qu'elle exerce à la même adresse susmentionnée, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit:

- soit déposer en ligne un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, et déposer en préfecture une demande d'agrément en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé et de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement dans les délais indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les documents d'urbanisme en vigueur est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdites documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 – Justificatifs

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **15 jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour les dépôts d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément, l'exploitant fournit les éléments justificatifs de ces dépôts dans un délai de **trois mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie dans un délai de **15 jours** au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article n°3 – Mesures de suspension et mesures conservatoires

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société SALEZY SULLIMAN est suspendue, dans un délai de **48 heures**, et jusqu'à la régularisation.

En outre, l'exploitant procède dans les délais fixés, à :

- l'**arrêt immédiat** de tout apport sur le site de déchets et toute opération de démontage de VHU sur le site est interdite ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de **48 heures** et apporte les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les **cinq jours** suivant les opérations. Ces opérations doivent être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site ;

- la transmission, dans le délai de **quinze jours** :
 - de la liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend a minima : la marque du véhicule, son identification (plaque d'immatriculation, numéro de série, etc.), l'identification des documents (dont l'exploitant dispose) relatifs à chacun de ces véhicules (carte grise, document de cession, etc.) ;
 - d'un état des quantités de déchets (VHU, pièces usagées issues de l'automobile, fûts de stockage, etc.) présents sur le site ;
- l'évacuation des déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à les recevoir dans le délai d'**un mois** et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les **15 jours** suivant leur évacuation.

Article n°4 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais et rémunérations

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°6 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En outre, le non-respect d'une mesure de suspension peut donner lieu à l'apposition de scellés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article n°7 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

Article n°9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-Benoît;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE